

L'an deux mille dix-huit, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Carrières-sous-Poissy, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe DELRIEU.

**Présents :**

M. le Maire  
M. CHARMEL, Mme BONIGEN, M. BERNARD, Mme LIZAMBARD, M. VITHE, Mme CRIGNON, M. BERTAUX, Mme BALSERA, M. LEDIN, Mme GOSSELET, M. LOPEZ, Mme DAUVERT, M. PELLEAU, Mme CHARPENTIER, M. ULU, Mme PICHON, M. CASSARD  
M. AIT, Mme MERY, M. BARRON, Mme N'JOK-BATA, M. LANYI, M. EFFROY

**Absents excusés :**

Mme GAMRAOUI-AMAR représentée par Mme CHARPENTIER, Mme VARDON représentée par Mme CRIGNON, M. BERTON représenté par M. LOPEZ, Mme AZZOUZ représentée par Mme GOSSELET, M. DEPRES représenté par Monsieur le Maire, Mme LURON représentée par Mme DAUVERT, M. CORBIER représenté par M. AIT, Mme MAZOUZI représentée par M. BARRON

**Absents non représentés :**

M. KOR

En application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal désigne M. CHARMEL secrétaire de séance.

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 28 mai 2018 est adopté à l'unanimité.

**Délibération n°2018-05-01 : Décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, à savoir :

N° enregistrement	Objet	Co Contractant	Montant contrat
2018-04-035	MP 2018-012 - Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation du groupe scolaire Champfleury	JEK INGENIERIE	164 323,95 € HT
2018-05-046	MP 2018-027 - Marché subséquent à l'accord-cadre n°2017-012 - Mission de coordination sécurité et protection de la santé pour les travaux d'aménagement d'une médiathèque sur la Ville de Carrières-sous-Poissy	COBAT-COPREV	1 984,00 € HT
2018-05-047	MP 2018-025 - Marché subséquent à l'accord-cadre n°2017-012 - Mission de coordination sécurité et protection de la santé pour les travaux de réhabilitation du poste de police municipale de la Ville de Carrières-sous-Poissy	COBAT-COPREV	3 008,00 € HT
2018-05-048	MP 2018-023 - Marché subséquent à l'accord-cadre n°2017-012 - Mission de coordination et protection de la santé pour les travaux d'aménagement des terrains de tennis du complexe sportif Alsace	COBAT-COPREV	2 656,00 € HT
2018-05-049	MP 2018-026 - Marché subséquent à l'accord-cadre n°2017-011 - Mission de contrôle technique pour les travaux d'aménagement d'une médiathèque sur la Ville de Carrières-sous-Poissy	RISK CONTROL	3 710,00 € HT
2018-05-050	MP 2018-010 - Travaux de réaménagement et de réfection de l'Hôtel de Ville - Lot n°1 - Aménagements intérieurs	MCP BATIMENT SAS	528 465,00 € HT
2018-05-051	MP 2018-010 - Travaux de réaménagement et de réfection de l'Hôtel de Ville - Lot n°2 - Menuiseries extérieures	MCP BATIMENT SAS	142 835,00 € HT
2018-05-052	MP 2018-010 - Travaux de réaménagement et de réfection de l'Hôtel de Ville - Lot n°3 - Electricité	BECA	412 220,40 € HT
2018-05-053	MP 2018-010 - Travaux de réaménagement et de réfection de l'Hôtel de Ville - Lot n°4 - Etanchéité	MCP BATIMENT SAS	96 456,00 € HT
2018-05-054	MP 2018-010 - Travaux de réaménagement et de réfection de l'Hôtel de Ville - Lot n°5 - Ravalement	MCP BATIMENT SAS	139 110,00 € HT
2018-05-055	MP 2018-010 - Travaux de réaménagement et de réfection de l'Hôtel de Ville - Lot n°6 - VRD	MCP BATIMENT SAS	96 572,00 € HT
2018-05-056	Location de dispositifs directionnels I-Girouette	CHARVET LOCATION	52 536 € HT / par an
2018-05-057	MP 2018-022 - MS - Mission de contrôle technique pour les travaux d'aménagement des terrains de tennis du complexe sportif Bretagne	BUREAU VERITAS	12 380,00 € HT
2018-05-058	MP 2018-024 - MS - Mission de contrôle technique pour les travaux de réhabilitation du poste de police municipale de la Ville de Carrières-sous-Poissy	BUREAU VERITAS	3 840,00 € HT

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré :

- Pour la décision 2015-05-050 : 23 voix POUR, 8 voix CONTRE (M. AIT, Mme MERY, M. BARRON, M. CORBIER représenté par M. AIT, Mme MAZOUZI représentée par M. BARRON, Mme N'JOK-BATHA, M. LANYI, M. EFFROY), 1 ABSTENTION (Mme GAMRAOUI-AMAR représentée par Mme CHARPENTIER),
- Pour l'ensemble des autres décisions : 24 voix POUR, 8 voix CONTRE (M. AIT, Mme MERY, M. BARRON, M. CORBIER représenté par M. AIT, Mme MAZOUZI représentée par M. BARRON, Mme N'JOK-BATHA, M. LANYI, M. EFFROY),

**PREND ACTE** des décisions de Monsieur le Maire prises en application des délégations reçues, par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2017, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Délibération n°2018-07-02 : Modification de la composition des commissions municipales**

Le Conseil Municipal,  
 Vu l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales,  
 Vu la délibération n°2014-04-03 portant création des commissions municipales,  
 Vu l'article L2121-21 du même code qui précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,  
 Considérant qu'il autorise le Conseil Municipal à constituer des commissions d'instruction chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante,  
 Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'ensemble des commissions municipales pour une bonne marche de l'administration,  
 Considérant qu'il est dit que le Maire en est président de droit,  
 Considérant qu'il est indiqué que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.  
 Considérant la volonté de la Ville que chacune des listes d'opposition soit représentée au sein des commissions municipales,  
 Considérant qu'il est proposé des commissions composées de 6 membres : 4 membres de la liste majoritaire « SoCarrières », 1 membre de l'opposition de la liste « Pour Carrière, Notre Ville, Notre Avenir » et 1 membre de l'opposition de la liste « Bien vivre à Carrières »,  
 Considérant qu'il est décidé à l'unanimité du Conseil municipal de procéder à un vote à mains levées,  
 Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
**ABROGE** la délibération n° 2014-04-03 portant création des commissions municipales,  
**ARRÊTE** la composition des différentes commissions dont la liste est annexée à la présente délibération (et présentée ci-dessous)

Politique de Protection des biens et des personnes, Sécurité et Sureté du territoire	PRESIDENT : Monsieur le Maire MAJORITE : JEAN-JACQUES BERTAUX, KHADIJA GAMRAOUI-AMAR, CHARLOTTE GOSSELET, BRUNO PELLEAU OPPOSITION 1 : FRANÇOISE MERY OPPOSITION 2 : ANTHONY EFFROY
Ressources Humaines et Gestion Financière	PRESIDENT : Monsieur le Maire MAJORITE : SYLVIE CRIGNON, FRANCINE LIZAMBARD, MARIE-LAURE VARDON, MICHEL VITHE OPPOSITION 1 : LAURENT LANYI OPPOSITION 2 : ANTHONY EFFROY
Enseignement et Actions Educatives	PRESIDENT : Monsieur le Maire MAJORITE : FABIENNE BONIGEN, PATRICK CASSARD, THIBAUT LEDIN, JEAN-MARIO LOPEZ OPPOSITION 1 : PHILIPPE CORBIER OPPOSITION 2 : ANTHONY EFFROY
Familles, Jeunes et Adolescents, Enfance et Petite Enfance	PRESIDENT : Monsieur le Maire MAJORITE : LAURENT BERNARD, FABIENNE BONIGEN, KARINE BALSERA, CHARLOTTE GOSSELET OPPOSITION 1 : PHILIPPE BARRON OPPOSITION 2 : ANTHONY EFFROY
Bénévolat associatif, Solidarités, Sports de Loisirs et de Compétition	PRESIDENT : Monsieur le Maire MAJORITE : KARINE BALSERA, PATRICK CASSARD, SUZANNE CHARPENTIER, FRANCINE LIZAMBARD OPPOSITION 1 : PHILIPPE CORBIER OPPOSITION 2 : ANTHONY EFFROY
Cadre de Vie, Maîtrise urbaine et Transports, Protection environnementale et Développement Durable	PRESIDENT : Monsieur le Maire MAJORITE : JEAN-JACQUES BERTAUX, LUCAS CHARMEL, JEAN-MARIO LOPEZ, MICHEL VITHE OPPOSITION 1 : PHILIPPE BARRON OPPOSITION 2 : ANTHONY EFFROY
Economie Locale, Commerces et Emploi	PRESIDENT : Monsieur le Maire MAJORITE : LUCAS CHARMEL, SYLVIE CRIGNON, THIBAUT LEDIN, AGNES PICHON OPPOSITION 1 : LAURENT LANYI OPPOSITION 2 : ANTHONY EFFROY
Culture, Préservation du Patrimoine et Devoir de Mémoire	PRESIDENT : Monsieur le Maire MAJORITE : SYLVIANE DAUVERT, CHARLOTTE GOSSELET, FRANCINE LIZAMBARD, AGNES PICHON OPPOSITION 1 : CATHERINE N'JOK-BATA OPPOSITION 2 : ANTHONY EFFROY
Concertation Citoyenne et Communication	PRESIDENT : Monsieur le Maire MAJORITE : CHARLOTTE GOSSELET, FRANCINE LIZAMBARD, JEAN-MARIO LOPEZ, SELÇUK ULU OPPOSITION 1 : EDDIE AÏT OPPOSITION 2 : ANTHONY EFFROY

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Délibération n°2018-07-03 : Modification de la composition de la commission de délégation de service public local**

Le Conseil Municipal,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L1411-1 à L1411-18 relatifs aux délégations de service public,  
 Vu la délibération n° 2014-04-09 fixant la constitution de la Commission de délégation de service public local,  
 Considérant, au regard de la composition du conseil municipal, que l'élection de 5 membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste conduit à la répartition suivante :

- 4 représentants de la liste majoritaire,
- 1 représentant des listes minoritaires.

Considérant la démission de Madame Agnès LURON (membre titulaire de la liste majoritaire) et la candidature de Monsieur Bruno PELLEAU,  
 Considérant les demandes de Madame Sylvie CRIGNON et de Monsieur Laurent BERNARD de devenir membres titulaires en lieu et place de membres suppléants de la commission,  
 Considérant la demande de Monsieur Philippe BERTON de devenir membre suppléant en lieu et place de membre titulaire de la commission,  
 Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**PROCLAME** Madame Sylvie CRIGNON et Monsieur Laurent BERNARD membres titulaires,

**PROCLAME** Monsieur Philippe BERTON et Monsieur Bruno PELLEAU membres suppléants,

**RAPPELLE** la composition de la Commission de délégation de service public local :

**Liste majoritaire :**

**Titulaires** : M. Jean-Mario LOPEZ, M. Thibaut LEDIN, Mme Sylvie CRIGNON, M. Laurent BERNARD

**Suppléants** : M. Philippe BERTON, Mme Fabienne BONIGEN, M. Bruno PELLEAU, M. Selçuk ULU

**Liste minoritaire**

**Titulaire** : M. Philippe BARRON

**Suppléant** : M. Eddie AÏT

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Délibération n°2018-07-04 : Modification des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'administration des collèges**

Le Conseil Municipal,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-21,  
 Vu le Code de l'éducation et notamment l'article R 421-16,  
 Vu la délibération n° 2014-04-21 fixant les représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'administration des collèges,  
 Considérant l'unanimité du Conseil Municipal à procéder au vote à mains levées,

Considérant les candidatures pour le collège Claude Monet de Madame Fabienne BONIGEN et M. Laurent BERNARD

Considérant les candidatures pour le collège Flora Tristan de Madame Fabienne BONIGEN et M. Laurent BERNARD

Considérant les résultats du vote,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré 25 voix POUR, 7 ABSTENTIONS (M. AIT, Mme MERY, M. BARRON, M. CORBIER représenté par M. AIT, Mme MAZOUZI représentée par M. BARRON, Mme N'JOK-BATHA, M. LANYI),

**DESIGNE** Mme Fabienne BONIGEN et M. Laurent BERNARD pour représenter la Ville au sein du Conseil d'administration du collège Claude Monet,

**DESIGNE** Mme Fabienne BONIGEN et M. Laurent BERNARD pour représenter la Ville au sein du Conseil d'administration du collège Flora Tristan,

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Délibération n°2018-07-05 : Service public de location de bicyclettes – Avis sur l'adhésion au dispositif**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1241-1 du Code des transports,

Considérant le lancement d'un service public de location de bicyclettes sur le territoire de l'Ile-de-France par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, ci-après dénommé Ile-de-France Mobilités,

Considérant que le service prendra la forme d'une concession de service public,

Considérant que la mise en place de ce service n'entraînera aucun frais à la charge de la Ville, les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Ile-de-France Mobilités,

Considérant que l'avis du Conseil municipal est sollicité par Ile-de-France Mobilités afin de savoir si notre territoire est intégré à la réflexion, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence qui est lancée, permettant de désigner l'exploitant de ce service,

Après avoir entendu l'exposé du Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable sur l'adhésion au dispositif de service public de location de bicyclettes mis en place par Ile-de-France Mobilités, prenant la forme d'une concession de service public.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Délibération n°2018-07-06 : Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE)- Fixation du coefficient multiplicateur unique**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3-3 et L.5214-24 à L.5214-26,

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite Loi NOME,

Vu l'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de la loi de finances rectificative, simplifiant les règles de modulation tarifaire de la T.C.F.E, en limitant le nombre de valeurs de coefficients multiplicateurs uniques. Le coefficient multiplicateur unique devra être obligatoirement choisi parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50,

Vu la délibération n°2017-07-05 du Conseil municipal du 12 juillet 2017, fixant le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à 8 pour l'exercice 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion financière du 20 juin 2018,

Considérant l'obligation de délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une application sur l'exercice 2019 du coefficient multiplicateur unique pour la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, 24 voix POUR, 8 voix CONTRE (M. AIT, Mme MERY, M. BARRON, M. CORBIER représenté par M. AIT, Mme MAZOUZI représentée par M. BARRON, Mme N'JOK-BATHA, M. LANYI, M. EFFROY),

**DECIDE** de maintenir le coefficient multiplicateur à 8 pour l'année 2019 sur l'ensemble du territoire de la commune dans le cadre de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présence délibération,

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Délibération n° 2018-07-07 : Indemnités pour le gardiennage des églises communales – Année 2018**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les circulaires ministérielles n°NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 précisant que le montant maximum de l'indemnité alloué aux préposés chargés du gardiennage des églises pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité,

Vu l'instruction du ministère de l'Intérieur du 27 février 2018 informant que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure identique à celui fixé en 2017, à savoir :

- gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte : 479,86 €
- gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées : 120,97 €

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion financière du 20 juin 2018,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de l'indemnité annuelle attribuée pour le gardiennage des églises dans la limite du plafond prévu par la circulaire du ministère de l'Intérieur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**FIXE** les indemnités pour le gardiennage des églises communales pour l'année 2018 comme suit :

- gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte : 479,86 €
- gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées : 120,97 €

**DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2018 à l'article 6282,

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Délibération n° 2018-07-08 : Attribution de l'indemnité de conseil au nouveau receveur municipal**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative notamment aux prestations de conseil et d'assistance des comptables non centralisateurs du Trésor en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes,

Vu l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 qui précise qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable,

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion financière du 20 juin 2018,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, 31 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. EFFROY),

**DÉCIDE** le versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 de l'indemnité de conseil à son taux maximum à Madame Erika GUILLÉE, receveur municipal de la ville de Carrières-sous-Poissy,

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6225 (indemnités aux comptables et aux régisseurs), du budget communal,

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

#### **Délibération n° 2018-07-09 : Rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) – Exercice 2017**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2531-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2334-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 mai 1991 relative à l'instruction d'un Fonds de Solidarité Financière entre les communes d'Ile-de-France,

Vu les articles 8 et 15 de la loi du 13 mai 1991 qui font obligation aux Maires des communes qui ont bénéficié au cours de l'année précédente du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France de présenter au Conseil municipal un rapport retraçant les actions entreprises contribuant à l'amélioration des conditions de vie et qui précise leurs conditions de financement,

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion financière du 20 juin 2018,

Considérant que la Ville a perçu la somme de 499 333 € en 2017 au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, 31 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. EFFROY),

**PREND CONNAISSANCE** du rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France attribué pour l'année 2017 tel qu'annexé à la présente délibération,

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Délibération n°2018-07-10 : Rapport annuel d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale – Exercice 2017**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2334-15 et suivants,

Vu les articles 8 et 15 de la loi du 13 mai 1991 qui font l'obligation aux Maires des communes qui ont bénéficié au cours de l'année précédente de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, de présenter au Conseil municipal un rapport retraçant les actions entreprises contribuant à l'amélioration des conditions de vie et précisant leurs conditions de financement,

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion financière du 20 juin 2018,

Considérant que la Ville a perçu la somme de 798 801 € en 2017 au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, 31 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. EFFROY),

**PREND CONNAISSANCE** du rapport annuel d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale attribuée pour l'année 2017, tel qu'annexé à la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Délibération n°2018-07-11 : Subvention exceptionnelle à l'association D.I.T.I.B - Amicale Franco-turque pour la prise en charge des frais d'obsèques et des billets d'avion avancés pour la famille du jeune Amadou BAH**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion Financière du 20 juin 2018,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, 24 voix POUR, 8 voix CONTRE (M. AIT, Mme MERY, M. BARRON, M. CORBIER représenté par M. AIT, Mme MAZOUZI représentée par M. BARRON, Mme N'JOK-BATHA, M. LANYI, M. EFFROY),

**DÉCIDE** de verser une subvention exceptionnelle à l'association D.I.T.I.B Amicale Franco-turque pour un montant total de 5 128€ correspondant à la somme réglée par l'association pour la prise en charge des frais d'obsèques de l'enfant Amadou BAH et de billets d'avion pour les membres de sa famille pour leur déplacement au Sénégal.

**DIT** que les crédits sont ouverts au Budget primitif 2018 – Chapitre 67,

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Délibération n°2018-07-12 : Subvention exceptionnelle à l'association D.I.T.I.B - Amicale Franco-turque pour la prise en charge des frais d'obsèques et des billets d'avion avancés pour la famille du jeune Ersin TOPAL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion Financière du 20 juin 2018,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, 24 voix POUR, 8 voix CONTRE (M. AIT, Mme MERY, M. BARRON, M. CORBIER représenté par M. AIT, Mme MAZOUZI représentée par M. BARRON, Mme N'JOK-BATHA, M. LANYI, M. EFFROY),

**DÉCIDE** de verser une subvention exceptionnelle à l'association D.I.T.I.B Amicale Franco-turque pour un montant total de 3 033€ correspondant à la somme réglée par l'association pour la prise en charge des frais d'obsèques de l'enfant Ersin TOPAL et de billets d'avion pour les membres de sa famille pour leur déplacement en Turquie.

**DIT** que les crédits sont ouverts au Budget primitif 2018 – Chapitre 67,

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Délibération n° 2018-07-13 : Modification du règlement intérieur des assistants maternels**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu le décret n°2006-267 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistantes maternelles,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission services publics et ressources humaines du 20 juin 2018,

Considérant la nécessité de préciser et de faire évoluer le règlement intérieur des assistants maternels afin de le rendre cohérent avec la réglementation,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré 24 voix POUR, 8 ABSTENTIONS (M. AIT, Mme MERY, M. BARRON, M. CORBIER représenté par M. AIT, Mme MAZOUZI représentée par M. BARRON, Mme N'JOK-BATHA, M. LANYI, M. EFFROY),

**ABROGE** la délibération du 17 janvier 2008 modifiant le statut des assistants maternels,

**MAINTIENT** le nombre de jours de congés des assistants maternels de la crèche familiale à 41 jours (30 jours de congés, 2 jours de congés dits "de fractionnement", 2 jours dits "de ponts", 7 jours d'ARTT) ainsi que le principe de mensualisation de leur rémunération intégrant les congés.

**DEFINIT** la part fixe désormais comme suit :

- l'indemnité de garde (calculée en fonction du nombre d'heures d'accueil défini dans les contrats avec les familles),
- les heures supplémentaires afin de tenir compte de l'amplitude de travail de l'assistant maternel au-delà de 45h hebdomadaires.

La part variable comprend :

- l'indemnité de nourriture,
- l'indemnité de fourniture,
- les heures de présence des enfants en dehors de leur contrat (majorées ou non),
- l'indemnité de sujétions exceptionnelles,
- la majoration de remplacement,
- l'indemnité enfant remplacé,
- les heures de réunion.

**DIT** que le nombre mensuel des gardes en fonction du (ou des) contrat(s) passé(s) avec les parents est de 21, 17 ou 13 jours.

**DÉCIDE** de maintenir entièrement la part fixe de la mensualisation lors du 1<sup>er</sup> mois d'absence d'un enfant suite à un départ définitif, puis les 3 mois suivants, maintien de 70 % de la part fixe, sauf si le départ est dû au seul fait de l'assistant maternel ou de sa famille :

- Insatisfaction sur les conditions de garde (avec avis conforme de la direction sur la base d'un rapport écrit),
- Refus de l'assistant maternel d'accueillir un enfant, sauf dans les cas justifiés et validés par la direction.

Le délai d'absence de l'enfant est suspendu pendant le mois de congé d'été et lorsqu'un autre enfant est placé chez l'assistant maternel via le relais d'accueil.

**FIXE** comme suit les éléments de rémunération :

- Indemnité de garde : 0,3 fois le SMIC horaire,
- Heures supplémentaires (au-delà de 45h hebdomadaire) : majoration de 25% du SMIC horaire,
- Indemnité de fourniture : 115% du minimum garanti par enfant et par jour (elle n'est pas versée en cas d'absence de l'enfant),
- Indemnité de nourriture : 70% du SMIC horaire,
- Absence de l'enfant (sauf si l'absence est due au seul fait de l'assistant maternel ou de sa famille) : Maintien de la totalité de la part fixe de la rémunération + indemnité de nourriture le 1<sup>er</sup> jour,
- Départ définitif de l'enfant : maintien de la part fixe de la rémunération le 1<sup>er</sup> mois puis 70 % de la part fixe les 3 mois suivants,
- Indemnité de sujétions exceptionnelles : 0,14 fois le SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil en plus du salaire de base. Elle est versée lorsque l'enfant accueilli est porteur de handicap ou d'une maladie chronique,
- Majoration remplacement : 0,14 fois le SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil en plus du salaire de base. Elle est versée lorsque l'assistant maternel accueille un enfant à titre temporaire ou en urgence,

- Indemnité enfant remplacé : 0,3 fois le SMIC horaire. En cas de remplacement d'un enfant au contrat, elle est versée uniquement pour la différence de temps d'accueil entre ces deux enfants. En cas d'un accueil supplémentaire au contrat initial, elle est versée pour l'intégralité du temps d'accueil de l'enfant.

- Heure de réunion au-delà de 19h00 : 1 SMIC horaire + la majoration de 25%,

- Indemnité en cas de suspension d'agrément : versée pour une durée maximale de 4 mois. Elle est fixée à 33 SMIC horaire par mois.

**DIT** que ces modifications seront intégrées au règlement intérieur des assistants maternels et suivront les évolutions législatives et réglementaires.

**PRECISE** que la mise en application de ces mesures aura lieu au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Délibération n°2018-07-14 : Modification du volume horaire de l'assistant d'enseignement artistique en charge de la classe de batterie**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 janvier 2007 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission Services Publics et Ressources Humaines en date du 20 juin 2018,

Considérant le souhait de la Ville d'encourager le développement de la pratique musicale,

Considérant pour cela la nécessité d'augmenter le volume horaire de l'enseignement de la batterie,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de modifier le volume horaire d'enseignement musical comme suit :

- De 6 heures hebdomadaires à 8 heures pour un assistant d'enseignement artistique (batterie).

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de chaque exercice, chapitre 012.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Délibération n° 2018-07-15 : Rapport annuel de l'Agence Régionale de la Santé sur la qualité de l'eau distribuée - Exercice 2016**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi du 8 février 1995 (dite loi Mazeaud), relative aux marchés publics et délégations de service public,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Loi Grenelle 2),

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005,

Vu le décret n° 2005-36 paru au Journal Officiel du 18 mars 2005,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 13 juin 2018,

Après avoir entendu l'exposé du Maire-adjoint, Monsieur Lucas CHARMELE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**PREND ACTE** du rapport annuel de la qualité de l'eau distribuée, fourni par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, pour l'exercice 2016,

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Fin de la séance 22h05**

LE MAIRE



Christophe DELRIEU

